

ROYAUME DE BELGIQUE

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissement de Waremme



COMMUNE de 4317 FAIMES
Rue A.Braas, 13
Tél : 019/33.98.50 Fax : 019/33.98.64

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE
ECHEVINAL**

SEANCE DU 22/08/2006

PRESENTS : MM. Vandereycken, Bourgmestre, - Présidente
Dubois, Colpin et Garnier, Echevins
Mme V. Jacques, Secrétaire communal

Permis de Lotir – DECISION D'OCTROI

Annexe 31 - formulaire C

Décret du 27 novembre 1997 – AGW du 17.07.2003

**Référence Urbanisme :
097 - 137/CM/MRB**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Madame Madame [REDACTED], habitant à
4317 Faimés, rue d'Aineffe, 16, et relative au lotissement cadastré FAIMES 1 section B 406 g² et situé
Rue de l'Eglise,

Attendu que le récépissé de dépôt porte la date du 20/06/2006,

Attendu que l'accusé de réception porte la date du 20/06/2006,

Vu les articles 381 à 384 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de
l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir ;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale ;

Vu les articles 324 à 329 et 330 à 343 du Code précité organisant l'instruction et la
publicité des demandes de permis ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien de plan communal
d'aménagement approuvé par l'Exécutif,

Attendu que, pour le périmètre où se trouve situé le bien, il n'existe pas simultanément un
plan de secteur en vigueur, un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du
territoire communal et qui contient tous les points visés à l'article 78 §1, un schéma de structure
communal adopté et une commission communale ;

Vu le règlement général sur les lotissements,
Vu les règlements généraux sur les bâtisses,

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué est libellé
comme suit : AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL :

Attendu que les espaces libres latéraux du lot n°A seront portés à 5.00 mètres en fonction de la largeur de la parcelle.

Attendu que la brique de parement extérieure utilisée pour le lot n°A sera identique à celle employée pour le lot jouxtant réf. 097/135 de Faimes dont le permis de lotir a été délivré le 17/03/2006 et sur base de l'avant projet de construction en ma possession ;

Le cahier des prescriptions ainsi que le plan terrier seront corrigés en fonction des dispositions émises ci-dessus. Un exemplaire de chaque me parviendra avec votre décision ;

Considérant que le projet de construction qui nous a été soumis pour avis préalable par la demanderesse implique une façade d'une largeur totale de 19.20 mètres (volume principal d'une largeur de 13.80m et deux volumes annexes d'une largeur de 2.70m chacun et accolés au volume principal) ;

Que dès lors, les dégagements latéraux ne pourront être supérieurs à 3 m ;

Considérant que ceci ne nuit pas aux intérêts des voisins immédiats et n'est pas de nature à nuire à l'environnement de la construction ;

Attendu que le lot n°A du lotissement jouxtant le présent projet n'a pas encore fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme et que dès lors, il conviendrait que la tonalité des briques de parement extérieure soit fixée par le premier bâtisseur ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le permis de lotir est délivré à [REDACTED]

habitant à 4317 Faimes rue d'Aineffe, 16 qui devra :

Article 2. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, conformément à l'article 117 du CWATUP, tel que modifié par le décret du 27/11/1997.

Article 3. Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement wallon le recours visé à l'article 119§2 (art.108§4).

FAIMES, le 24 Août 2006

POUR LE COLLEGE,



La Secrétaire Communale

JACQUES V.



La Bourmestre

M. Vandereyken
VANDEREYKEN M-A.